

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice : 19**
Présents : 1
Votants : 19

L'an deux-mille-vingt-six, le 27 Avril, le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date du 23 Avril et s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de C. BERTHOMIER, Maire,

PRESENTS : S. GEOFFROY, T. MEROT, I. LAPORTE, N. FAVRE, J. BON BETEMPS-PETIT, B. VOIRON, F. VINIT, S. DOS SANTOS, JL THERME, C. LONGO, J. FENESTRAZ, N. MOLLARD, M. SOUBEYRAND,

ABSENTS : E. PARENT ayant donné procuration à M. SOUBEYRAND, Virginie LE SAUX ayant donné procuration à T. MEROT, D. MORAIN ayant donné procuration à J.BON-BETEMPS PETIT, L. DECROIX ayant donné procuration à N. FAVRE,

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant pour délibérer et M. MEROT, ayant été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée entre en délibération.

DELIBERATION N° 2026-29

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL DU SICSAL

Aux termes des articles L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres par bulletin secret et à la majorité absolue.

Il ressort de l'article 6 des statuts du syndicat intercommunal du SICSAL que le comité syndical est composé de 3 membres titulaires et 1 membre suppléant pour la commune de SAINT-JEAN-D'ARVEY.

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas procéder à un vote à bulletin scrutin secret pour les désignations suivantes.

Sont candidats pour siéger dans le syndicat syndical :

- Titulaires : Christian BERTHOMIER, Florian VINIT, Sandra DOS SANTOS
- Suppléant : Brigitte VOIRON

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ACCEPTE** de ne pas procéder au vote par bulletin secret conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales ;
- **SONT** désignés les membres suivants :
 - o Titulaires : Christian BERTHOMIER, Florian VINIT, Sandra DOS SANTOS
 - o Suppléant : Brigitte VOIRON

La délibération est adoptée par 16 voix pour, 0 contre et 3 abstentions.

Pour extrait conforme

Le maire Christian BERTHOMIER 	Le secrétaire de séance Thierry MEROT 
--	---

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.